



N° 81/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240415-81-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024
Publication : 17/04/2024



DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DES TRAVAUX DE PROXIMITÉ – MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR UN PASSAGE EN LED

NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.5 SUBVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de solliciter auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône une subvention au titre des Travaux de Proximité pour la modernisation de l'éclairage public par un passage en LED,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De solliciter le concours financier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % du coût de l'opération pour les travaux de modernisation de l'éclairage public, à savoir 84 982,41 € HT soit une subvention de 59 487,69 € HT.

ARTICLE 2 :

D'arrêter les modalités de financement comme suit :

<i>COÛT HT</i>	<i>FINANCEMENTS</i>
84 982,41 € HT	Département : 59 487,69 € (Taux 70 %)
	Autofinancement Commune : 25 494,72 € (Taux 30 %)
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 84 982,41 € (100 %)

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 15 avril 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence